

DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET MESSAGER

Le 18 janvier 2018

No de dossier : 540603-20

Monsieur Pierre Méthé
Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

OBJET:

- ✦ **Dossiers de la Régie : 4001-2017 et R-3997-2016**
- ✦ **Demande d'adoption de normes de fiabilité (normes IRO et TOP ainsi que la norme MOD-031-2)**
- ✦ **Demande de Rio Tinto Alcan inc. (« RTA ») d'ajouter la norme MOD-031-2 (R-3997-2016) aux séances de travail portant sur les normes IRO et TOP (R-4001-2017)**

Cher Monsieur Méthé,

Nous avons pris connaissance de la décision procédurale D-2017-142 de la Régie de l'énergie (la « Régie »), datée du 20 décembre 2017, (R-3997-2016) portant sur l'étude de la norme MOD-031-2 par laquelle la Régie décide de procéder à l'examen de cette norme de manière séparée des normes IRO et TOP et fixe l'échéancier procédural.

RTA vous demande par la présente de considérer l'ajout de la seule norme demeurant au dossier R-3997-2016, soit la norme MOD-031-2, aux séances de travail prévues pour l'étude des normes IRO et TOP dans le dossier R-4001-2017.

Bref historique

Pour mémoire, RTA avait déjà exprimé à la Régie l'opportunité de verser l'examen de la norme MOD-031-2 au dossier R-4001-2017 (normes IRO et TOP) dans sa lettre du 20 juin 2017 à la Régie (R-3997-2016 : C-RTA-0006).

La Régie, aux paragraphes 66 à 68 de sa décision D-2017-084 (R-3997-2016), avait jugé prématuré de se prononcer sur la similarité des enjeux, la preuve additionnelle du coordonnateur de la fiabilité (le « **Coordonnateur** ») dans le dossier R-4001-2017 n'ayant pas encore été déposée.

Le 2 novembre 2017, à la suite du dépôt des compléments de preuve aux dossiers R-3997-2016 et R-4001-2017, la Régie a demandé aux participants de lui soumettre à nouveau leurs commentaires sur l'opportunité de verser l'examen de la MOD-031-2 au dossier R-4001-2017.

RTA avait de nouveau, et de façon élaborée, exprimé l'opportunité de verser la norme MOD-031-2 au dossier R-4001-2017 dans sa lettre du 8 novembre 2017 à la Régie (R-3997-2016 : C-RTA-0012).

Entretemps, le 13 décembre 2017, dans le cadre du dossier R-4001-2017, la Régie a décidé dans sa décision procédurale D-2017-136 qu'un groupe de travail serait formé pour l'examen des normes IRO et TOP.

Dans ce contexte, puisqu'un groupe de travail avait été formé pour l'examen des normes IRO et TOP, la Régie, dans sa décision procédurale D-2017-142 dans le cadre du dossier R-3997-2016, a décidé de mettre fin à la suspension du calendrier procédural pour l'examen de la norme MOD-031-2 et a décidé de la tenue d'une audience pour l'examen de cette norme. La décision de la Régie de poursuivre l'examen de la norme MOD-031-2 dans le dossier R-3007-2016 prend notamment assise sur le fait que la Régie a décidé, dans le dossier R-4001-2017, de la formation d'un groupe de travail dont les activités seront limitées aux seules normes IRO et TOP en cause dans ce dossier.

RTA soumet que ces étapes procédurales ayant mené à un traitement distinct dans deux dossiers séparés de la norme MOD-031-2 et des normes IRO et TOP n'est pas souhaitable et que le groupe de travail devrait être saisi non seulement de l'examen des normes IRO et TOP mais aussi de la norme MOD-031-2.

Opportunité pour le groupe de travail de se saisir de l'examen de la norme MOD-031-2

Pour des raisons d'efficacité procédurale, pour éviter toute décision incompatible dans les deux dossiers, pour éviter tout dédoublement de preuve et faire en sorte que RTA dépose dans le dossier R-3997-2016 un budget similaire à celui déposé dans le dossier R-4001-2017, RTA soumet que les enjeux soulevés dans le dossier R-3997-2016 devraient être joints à ceux du dossier R-4001-2017 et ce, dans le cadre du groupe de travail déjà formé. En effet, RTA entend invoquer dans le dossier R-3997-2016 les mêmes moyens de preuve qu'elle entendait soulever dans le dossier R-4001-2017.

RTA reconnaît que la norme MOD-031-2 et les normes des familles IRO et TOP sont issues de familles de normes différentes. Il demeure néanmoins que les obligations de transmission de mêmes données confidentielles d'un PVI demeurent un enjeu connexe puisque les deux dossiers traitent de la transmission, par un PVI, d'informations privées et confidentielles ayant trait à ses propres charges et activités industrielles.

La similarité des enjeux a d'ailleurs été constatée par la Régie au paragraphe 20 de sa décision procédurale D-2017-142 (R-3997-2016) :

[20] (...) l'enjeu dominant à ces deux dossiers a trait aux besoins de données électriques du réseau de RTA à des fins de modélisation du réseau de production-transport de l'Interconnexion du Québec requis par Hydro-Québec TransÉnergie, dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité et de responsable de la planification (PA).

L'importance de traiter de ces enjeux au sein du même groupe de travail est d'autant plus vitale étant donné l'interprétation donnée par le Coordonnateur relativement aux données à être fournies par RTA dans le cadre de la norme MOD-031-2, tel que décrit ci-après.

Rappelons, et tel que davantage élaboré dans sa lettre du 8 novembre 2017 à la Régie (R-3997-2016 : C-RTA-0012), que selon l'exemption inscrite dans les annexes Québec dont bénéficie les producteurs à vocation industrielle (PVI), RTA est seulement appelée à fournir, dans le contexte actuel des normes applicables, ses données en lien avec :

- (i) la puissance nette aux points de raccordements de son réseau dans l'horizon prévisionnel et en temps réel; et
- (ii) la production totale de ses installations de production et la charge de son réseau dans l'horizon prévisionnel.

Ce n'est que lors d'un événement ponctuel ayant causé des perturbations sur les réseaux interconnectés de RTA et du Transporteur que RTA fournit au Coordonnateur, de manière volontaire et sur une base collaborative, des données historiques de son réseau et groupes de production au moment dudit événement pour permettre l'analyse des causes probables de ces perturbations.

Cependant, le Coordonnateur a exprimé une interprétation différente de la norme MOD-031-2 relativement aux données à être fournies par RTA dans ses fonctions de *distributeur* (DP). À cet égard, la Régie rappelle ce qui suit relativement à l'application de la norme MOD-031-2 souhaitée par le Coordonnateur dans sa décision procédurale D-2017-084 :

[55] (...) Dans sa position, le Coordonnateur requiert que l'ensemble des données historiques et prévisionnelles suivantes soient fournies par les DP, aux termes de la norme MOD-031-2, pour l'intérêt de la fiabilité :

- *les données relatives à ses propres charges industrielles lorsqu'elles sont alimentées par Hydro-Québec;*
- *les données relatives à ses propres charges industrielles lorsqu'elles sont alimentées par l'entité RTA;*
- *les données relatives aux charges industrielles de consommateurs finaux autres que ses propres charges industrielles que l'entité RTA raccorde directement »³⁵. [nous soulignons]*

Cette position du Coordonnateur diffère considérablement des commentaires transmis initialement à RTA par ce dernier reconnaissant la portée restreinte de cette norme MOD-031-2 à l'égard des *distributeurs* (DP) (R-3997-2016 : B-0020).

Dans sa lettre du 8 novembre 2017 à la Régie (R-3997-2016 : C-RTA-0012), RTA avait joint le tableau suivant relativement aux informations et données que les entités visées par la nouvelle norme MOD-031-2 pourraient être appelées à transmettre au *coordonnateur de la planification* ou au *responsable de l'équilibrage* selon l'Exigence E1, incluant les *distributeurs* (DP), selon l'interprétation donnée par le Coordonnateur décrite au paragraphe 55 de la décision D-2017-084.

	Position initiale du Coordonnateur (B-0020 et D-2015-059)	Nouvelle position du Coordonnateur (D-2017-084)	
	<p>(i) La MOD-031-2 vise à obtenir d'un distributeur, tel RTA :</p> <p>les « données relatives à ses propres charges industrielles lorsqu'elles sont alimentées par Hydro-Québec »</p>	<p>(i) La MOD-031-2 vise à obtenir d'un distributeur, tel RTA :</p> <p>les « données relatives à ses propres charges industrielles lorsqu'elles sont alimentées par Hydro-Québec »</p> <p>(ii) La MOD-031-2 vise à obtenir d'un distributeur, tel RTA :</p> <p>les « données relatives à ses propres charges industrielles lorsqu'elles sont alimentées par l'entité RTA »</p> <p>(iii) La MOD-031-2 vise à obtenir d'un distributeur, tel RTA :</p> <p>les « données relatives aux charges industrielles de consommateurs finaux autres que ses propres charges industrielles que l'entité RTA raccorde directement »</p>	
Données historiques	<p>RTA n'a pas d'objection à fournir ces données.</p> <p>Toutefois, Hydro-Québec Distribution (« HQD ») devrait être appelée à fournir ces données puisque l'énergie vendue à RTA provient de son réseau.</p> <p>Voir les commentaires du Coordonnateur au même effet à la pièce B-0020.</p>	<p>Quant à l'item (ii) :</p> <p>Comme PVI, RTA est en mesure d'alimenter la majeure partie de ses charges industrielles.</p> <p>Les termes « historiques » ou « passées » sont synonymes. Les données dites « historiques » sont également des données « réelles ».</p> <p>RTA comprend que le Coordonnateur entend obtenir des entités visées et colliger des données historiques sur une base horaire.</p> <p>RTA a toujours traité les données historiques de ses groupes de production de manière confidentielle et privilégiée.</p> <p>À titre de <i>distributeur</i> (DP), RTA soumet qu'elle n'a pas à fournir de données relatives à ses propres charges industrielles (voir la décision D-2015-059).</p> <p>Toutefois, il appert du présent dossier R-3997-2016 que le Coordonnateur souhaite imposer cette obligation à RTA, comme <i>distributeur</i> (DP), dans le contexte de l'application de la norme MOD-031-2.</p> <p>À titre de PVI, RTA n'a pas à fournir de telles données selon l'exemption prévue à l'annexe Québec des normes IRO-002-4, IRO-005-3.1a, IRO-010-1, TOP-001-3, TOP-002-2.1b et TOP-003-3 qui ont été récemment mises en vigueur par la Régie.</p>	<p>Quant à l'item (iii) :</p> <p>Il s'agit de données de HQD à l'égard de ses clients raccordés par le biais du réseau de transport de RTA.</p> <p>HQD devrait être appelée à fournir ces données puisque l'énergie vendue à ses clients provient de son réseau.</p> <p>Voir les commentaires du Coordonnateur au même effet à la pièce B-0020.</p>

	Position initiale du Coordonnateur (B-0020 et D-2015-059)	Nouvelle position du Coordonnateur (D-2017-084)	
		<p>Dans le cadre du dossier R-4001-2017, RTA requiert de la Régie que cette exemption soit maintenue alors que le Coordonnateur s'y oppose.</p> <p>Il y a donc connexité entre les demandes formulées par le Coordonnateur et RTA dans les dossiers R-3997-2016 et R-4001-2017.</p>	
Données prévisionnelles	<p>RTA transmet de manière électronique et à l'occasion par téléphone ses propres charges prévisionnelles alimentées par HQD sur une base horaire (prochain 48 heures, prochain mois).</p>	<p>Quant à l'item (ii) :</p> <p>Ces données prévisionnelles par groupe de production sont confidentielles et privilégiées et font l'objet de l'exemption octroyée aux PVI.</p> <p>Voir autres commentaires ci-haut qui s'appliquent aux données prévisionnelles <i>mutatis mutandis</i>.</p> <p>Il y a donc connexité entre les demandes formulées par le Coordonnateur et RTA dans les dossiers R-3997-2016 et R-4001-2017.</p>	<p>Quant à l'item (iii) :</p> <p>HQD fournit ses données prévisionnelles à RTA, lesquelles seraient retransmises de manière électronique au Coordonnateur.</p>

Tel que démontré dans ce tableau, les distinctions apportées par le Coordonnateur dans sa lettre de commentaires à la Régie ne reflètent pas l'adéquation des données qu'un PVI serait appelé à fournir selon les normes des familles MOD, IRO et TOP.

Le Coordonnateur ne peut être en position d'exiger d'un *distributeur* (DP) visé par la norme MOD-031-2 qu'il transmette au *coordonnateur de la planification* ou au *responsable de l'équilibrage* des données relatives à ses groupes de production alors qu'une autre norme exempte les PVI, dans leurs fonctions de *propriétaire d'installation de production* (GO), de fournir ces mêmes données. En effet, la norme MOD-031-2 ne vise pas spécifiquement les entités visées dans leur fonction GO.

Une décision de la Régie favorable au maintien de l'exemption octroyée aux PVI dans le dossier R-4001-2017 en ce qui concerne les exigences des normes IRO et TOP pourrait être contredite par une décision de la Régie donnant raison à la nouvelle position du Coordonnateur dans le dossier R-3997-2016. Une telle situation serait incompatible et causerait un imbroglio important dans l'application des normes et des sanctions en cas de leur non-respect, d'où l'importance accrue de traiter de l'examen des normes IRO, TOP et de la MOD-031-2 au sein du même groupe de travail.

En raison de ce qui précède, et dans un souci d'efficacité procédurale, RTA demande par la présente de verser la seule norme demeurant au dossier R-3997-2016, soit la norme MOD-031-2, aux séances de travail relativement à l'examen des normes IRO et TOP puisque la demande d'adoption de ces normes porte sur les mêmes enjeux pour RTA, à titre de PVI.

RTA réitère les commentaires du Coordonnateur auprès de la Régie lors de la rencontre préparatoire du 13 juillet 2017 à l'effet qu'il n'y a pas d'urgence à adopter la norme MOD-031-2 et qu'il souhaite que cette dernière soit adoptée à l'issue d'un débat complet (D-2017-084, para 58), lequel le serait en étant effectué conjointement avec l'examen des normes IRO et TOP.

En raison de ce qui précède, RTA demande à la Régie de suspendre l'échéancier procédural du dossier R-3997-2016 jusqu'à ce que la Régie ait déterminé l'opportunité d'ajouter la norme MOD-031-2 aux séances de travail relativement à l'examen des normes IRO et TOP.

Pour fins de référence, une copie de cette lettre est déposée au dossier R-3997-2016.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, cher Monsieur Méthé, nos salutations distinguées.

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier

PDG/

c.c. Me Jean-Olivier Tremblay
HYDRO-QUÉBEC, Affaires juridiques